



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2019-003

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-09-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/006/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 231 renumérotée n° 25#000231 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide Vermondans (25150) (1 page) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-14-003 - 20190114 Dérog RD GROUPAMA 20 01 2019 (2 pages) Page 6

25-2019-01-10-010 - DECISION OBSERVATOIRE 10 01 2019 (3 pages) Page 9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2019-01-11-002 - Arrêté fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 13

25-2019-01-11-001 - Arrêté portant des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2019-01-14-001 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (8 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-011 - Arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires dans le Doubs (2 pages) Page 30

25-2019-01-15-013 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune d'Audincourt (2 pages) Page 33

25-2019-01-15-015 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune d'Hérimoncourt (2 pages) Page 36

25-2019-01-15-014 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Glay (2 pages) Page 39

25-2019-01-15-016 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine (2 pages) Page 42

25-2019-01-15-017 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Meslières (2 pages) Page 45

25-2019-01-15-018 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Seloncourt (2 pages) Page 48

25-2019-01-15-012 - arrêté portant mise-à-jour de l'information acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Tarcenay-Foucherans (2 pages) Page 51

25-2019-01-14-002 - CDCFS - Liste des estimateurs des dégâts de gibier - Campagnes cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020 (1 page) Page 54

25-2019-01-10-011 - Décision préfectorale de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 56
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2019-01-09-004 - Subdélégation en matière de gestion des patrimoines privés (2 pages)	Page 61
Préfecture du Doubs	
25-2019-01-15-003 - arrêté d'interdiction de manifester du 16 janvier au 16 février 2019 inclus sur la commune de Beure (réseau national) (2 pages)	Page 64
25-2019-01-15-008 - arrêté interdiction de manifester Pontarlier du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 67
25-2018-12-27-016 - Arrêté interdépartemental 25 90 d'interdiction de navigation sur la canal de Montbéliard à la Haute Saône (3 pages)	Page 70
25-2019-01-15-006 - arrêté interdiction de manifester Isle-sur-le-Doubs du 16 janvier au 16 février 2019 inclus RD 683-RD 31 (2 pages)	Page 74
25-2019-01-15-002 - Arrêté interdiction manifestation à Besançon du 16 janvier au 16 février 2019 (2 pages)	Page 77
25-2019-01-15-009 - arrêté portant interdiction de manifester Doubs du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 80
25-2019-01-15-005 - arrêté portant interdiction de manifester Isle-sur-le-Doubs du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 83
25-2019-01-15-007 - Arrêté portant interdiction de manifester Voujeaucourt du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 86
25-2019-01-15-010 - arrêté portant interdiction site PSA du 16 janvier au 16 février 2019 inclus (2 pages)	Page 89
25-2019-01-15-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester Autechaux du 16 janvier 2018 au 16 janvier 2019 (2 pages)	Page 92
25-2019-01-15-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester du 16 janvier au 16 février 2019 sur la voie publique à Etupes (2 pages)	Page 95
25-2019-01-11-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 25 – 2018 – 03 – 15 – 001 du 15 mars 2018 relatif au renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 98
Service de la sécurité routière	
25-2019-01-11-005 - CESSATION D'ACTIVITÉ de Madame Amélie GORIN - Auto École BAVANS CONDUITE (2 pages)	Page 101
Sous-préfecture de Montbéliard	
25-2019-01-11-004 - ARRETE election municipale partielle complémentaire POMPIERRE SUR DOUBS (3 pages)	Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-09-003

Arrêté n° DOS/ASPU/006/2019 portant constat de la caducité de la licence n° 231 renumérotée n° 25#000231 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide Vermondans (25150)

Arrêté n° DOS/ASPU/006/2019

Portant constat de la caducité de la licence n° 231 renumérotée n° 25#000231 de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans (25150)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs n° 4786 du 21 octobre 1985 acceptant la demande de licence présentée selon la procédure de dérogation pour l'ouverture d'une officine à Vermondans, la licence ainsi accordée étant enregistrée sous le n° 231 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 28 décembre 2018 de Madame Marie-Thérèse Voyenet, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que son officine sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans sera définitivement fermée à partir du 29 décembre 2018 ;

VU le courriel en date du 7 janvier 2019 de Madame Marie-Thérèse Voyenet, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans a fermé définitivement le 29 décembre 2018 à 12 heures,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans exploitée sous le numéro de licence 231, renumérotée 25#000231, a cessé définitivement son activité le 29 décembre 2018 à 12 heures,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans (25150) entraîne la caducité de la licence n° 231 renumérotée n° 25#000231.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifié à Madame Marie-Thérèse Voyenet, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 33 Grande Rue à Pont de Roide-Vermondans.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-14-003

20190114 Dérog RD GROUPAMA 20 01 2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 04 janvier 2019 de GROUPAMA, 101 route de Hausbergen CS30014, 67012 STARSBOURG CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 20 janvier 2019, pour participer à une manifestation sportive ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de GROUPAMA en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par la participation de l'entreprise au championnat du monde de ski nordique à CHAUX NEUVE (25) ;

CONSIDERANT que l'intervention de l'entreprise GROUPAMA à cette manifestation sportive a pour but de présenter la société et ses produits au public ;

CONSIDERANT que la demande de GROUPAMA concerne une séance de travail supplémentaire le dimanche 20 janvier 2019 pour un salarié:

Avec une durée de 10 heures de travail. Ces durées du travail incluant le temps de déplacement ;

CONSIDERANT que seul un salarié volontaire sera mobilisé pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties au niveau de l'entreprise GROUPAMA. Ces contreparties sont :

-majoration de 50% des heures effectuées le dimanche cumulable avec la majoration éventuelle de 50% au titre des heures supplémentaires.

-repos compensateur ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **GROUPAMA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi au salarié volontaire de travailler le dimanche 20 janvier 2019 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-10-010

DECISION OBSERVATOIRE 10 01 2019

Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

**Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui
au dialogue social du département du Doubs**
(Articles L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, par délégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Sandrine PARAZ Responsable de l'Unité départementale du Doubs ;

Vu l'arrêté N°07/2018-04 du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE en date du 28 février 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février 2018 à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

Vu la décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs en date du 14 mai 2018 ;

DECIDE

La décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs en date du 14 mai 2018 est modifiée. Son article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Cet observatoire est composé au plus de treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté, qui siège en tant que représentante de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par sa suppléante, Madame Hélène VIAL.

Pour les organisations professionnelles :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>Monsieur Florent DORNIER, FDSEA 25</i>	
<i>Monsieur Henri VENET, MEDEF Territoires Franc-Comtois</i>	<i>Monsieur Alexandre LACOMBE, MEDEF</i>
<i>Madame Gwenola DUMONT, UDES</i>	-
<i>Monsieur Patrick DOUTTE DERUE, CPME 25</i>	<i>Madame Tuline CIP-LEVEQUE, CPME 25</i>


Pour les organisations syndicales de salariés :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<i>Monsieur Denis CERVEAU, CFDT</i>	<i>Madame BARBERET Marylène, CFDT</i>
<i>Monsieur Alex FREZE, CFE-CGC</i>	-
<i>Monsieur Nicolas BOUVERET, CFTC 25</i>	<i>Monsieur JACQUEY Patrice, CFTC</i>
<i>Monsieur Cyril KELLER, CGT</i>	<i>Monsieur Jérôme BOUSSARD, CGT</i>

Les autres articles de la décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs du 14 mai 2018 demeurent inchangés.

Fait à Besançon, le 10/01/2019

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs,


Sandrine PARAZ

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le président du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON

La décision contestée doit être jointe au recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-01-11-002

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables aux fins
d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU l'arrêté n°25-2018-07-18-002 du 18 juillet 2018 portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU les dossiers de candidature déclarés complets ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-015 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- Madame BAULIEU Céline, née DUBOC
- Madame BERNARD Marie-Laure, née CERIGNAT
- Madame BRET Claire
- Madame GIRARDOT Nadia, née ABBADI
- Monsieur GRAVIER Dave
- Madame HOSATTE Anne, née HEYBERGER
- Madame MARCHAL Marie

- Monsieur MOREAU Martial
- Madame SANCEY Lydie, née BESSARD
- Madame SARRIEUX Christelle
- Monsieur SOYLEMEZ Erkan

Article 2 :

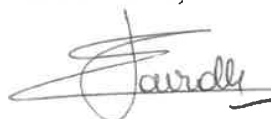
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Directrice,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2019-01-11-001

Arrêté portant des membres de la commission
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les désignations de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU la désignation de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon ;

VU les désignations de la Présidente du tribunal de grande instance de Besançon ;

VU les désignations du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département du Doubs ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU les propositions de candidatures pour la désignation de représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2018 de la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Besançon des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-015 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

CONSIDERANT la liste des candidatures déclarées recevables ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°25-2018-07-19-001 du 19 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est présidée par Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant.

Article 3 :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs :

Monsieur VIENOT Laurent, titulaire.
Madame GABRY Marielle, titulaire.
Madame GAUTHIER-FLORIN Adeline, suppléant.
Madame ROCHE Evelyne, suppléant.

2° Au titre de représentant du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon :

Monsieur MOLE Christian, Procureur adjoint de la République, titulaire.
Madame CHAUMET Alexandra, Vice Procureur de la République, suppléant.

3° Au titre des représentants de la Présidente du tribunal de grande instance de Besançon :

Monsieur CIOFFI Jean-Louis, Vice-Président, titulaire ;
Monsieur MOLIN Olivier, Vice-Président, suppléant.

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Membres titulaires :

Madame SCHWEITZER Murielle, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Pontarlier.

Madame PANIZZOLI Frédérique, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon.

Membres suppléants :

Monsieur ROUX Jérémie, agréé dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Vesoul.

Madame MOREAU Valérie, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Besançon et Vesoul.

Madame PETITBOULANGER Noëlle épouse CAISEY, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Dijon et Vesoul.

Madame MENENCIER Odile épouse DIOT, agréée dans le ressort des tribunaux d'instance de Dijon et Beaune.

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

Membre titulaire :

Madame PERTUSIER Alexandrine épouse SOLEYMANI, préposée de l'établissement Solidarité Doubs Handicap de Besançon.

Membres suppléants :

Madame PETITJEAN Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté de Saint Rémy.

Madame ERBA Sandra, préposée au Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars.

Madame LIME Emmanuelle, préposée au Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars.

6° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Membre titulaire :

Monsieur BOURLIER Bertrand, désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Membres suppléants :

Madame LEFEVRE Stéphanie, désignée par la Mutualité Française Bourguignonne.

Madame LAGARDE Amandine, désignée par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés.

Madame FRANCOIS Maud, désignée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Madame VERDURE Caroline, désignée par la Mutualité Française Bourguignonne.

7° Au titre des représentants des usagers :

Membre titulaire :

Monsieur LEBEAU François, Président de l'Association Sésame Autisme, Administrateur de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Membre suppléant :

Monsieur POINTURIER Bernard, Secrétaire départemental de la Fédération Générale des retraités de la fonction publique du Doubs, désigné par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **11 JAN. 2019**

Pour le Préfet,
La Directrice,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2019-01-14-001

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental

*Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale ainsi qu'au
responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale
ainsi qu'au responsable départemental risques et audit**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4– La présente décision prend effet le 14 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 14 janvier 2019.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Pierre ROYER.

Pierre ROYER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **M. Nicolas CLERGET**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Marie-Hélène DONZÉ**, Contrôleuse des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Marie-José PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la Formation Professionnelle et concours,

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas CLERGET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX et M. Nicolas CLERGET**, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.

Au titre de la Division Budget, Logistique et Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier • Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse principale des Finances Publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,
- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement,
- **Mme Sylvie CRUSSARD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chargée de mission auprès du Directeur du Pôle Fiscal.

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Jean-Marie DURAND**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Stéphanie PETIT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Fabrice TAILLARD**, Contrôleur principal des Finances Publiques.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement) ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM Jean-Luc GUEMIN, Pascal CESARI, Jean-Marie DURAND, Olivier KOENIGS, Christophe MASSIN** et **Mmes Stéphanie PETIT et Cécile BASCLE**, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Professionnels, des Particuliers, des missions foncières et patrimoniales

- **M. Florian PENAGOS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des professionnels, des particuliers, des missions foncières et patrimoniales,

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

- **Mme Élisabeth LETOURNEUR**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **M. Laurent DECUP**, Inspecteur des Finances Publiques,

- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;
- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des professionnels.

- **Mme Cécile GAUME**, Inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Myriam ABADIE**, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice ;
- les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises.

- **Mme Véronique LUX**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,

- **Mme Anne PONCET**, Contrôleuse des Finances Publiques.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes **Christelle CHEVREUX**, **Myriam ABADIE**, **Cécile GAUME**, **Élisabeth LETOURNEUR**, **MM. Laurent DECUP** et **Sylvain GAUCHEY**, reçoivent les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

- **M. Michel COINE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.

- **Mme Sylvie CRUSSARD**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, chargée de mission auprès du Directeur du Pôle Fiscal.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit. • Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, • M. Stéphane CHEVILLARD, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-011

Arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires dans le Doubs

*Arrêté portant mise-à-jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°
Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département du Doubs, suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Gland le 5 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information des acquéreurs et locataires dans le département du Doubs, pour les communes nouvelles de Marchaux-Chaufontaine et Tarcenay-Foucherans ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des communes visée à l'article 1er de l'arrêté n°25-2017-08-29-002 du 29 août 2017, est remplacée par celle figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les modifications apportées à la liste annexée au présent arrêté concernent les communes de :

au titre du PPRi du Gland :

AUDINCOURT, GLAY, HERIMONCOURT, MESLIERES, SELONCOURT

au titre des communes nouvelles :

MARCHAUX-CHAUFONTAINE, TARCENAY-FOUCHERANS

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.


Il sera affiché dans les mairies listées à l'article 2. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet départemental de l'État (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **15 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-013

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune d'Audincourt

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune d'Audincourt*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°AUDINCOURT n°2013095-0013 -com25031_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Considérant que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUDINCOURT ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de AUDINCOURT est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart approuvé le 27 mai 2005
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart
- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de AUDINCOURT, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de AUDINCOURT est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation(x2)
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Doubs et de l'Allan dans le pays de Montbéliard et du Rupt à Bart
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRI du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté AUDINCOURT n°2013095-0013 -com25031_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.
Il sera affiché à la mairie de AUDINCOURT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de AUDINCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-015

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune
d'Hérimoncourt

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune d'Hérimoncourt*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de HERIMONCOURT

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°HERIMONCOURT n°2013095-0013 -com25304_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de HERIMONCOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- Considérant** que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de HERIMONCOURT ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de HERIMONCOURT est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de HERIMONCOURT, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de HERIMONCOURT est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté HERIMONCOURT n°2013095-0013 -com25304_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de HERIMONCOURT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de HERIMONCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-014

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Glay

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune de Glay*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°GLAY n°2013095-0013 -com25274_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
- Considérant** que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de GLAY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de GLAY, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de GLAY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté GLAY n°2013095-0013 -com25274_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de GLAY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de GLAY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-016

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de
Marchaux-Chaudefontaine

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune de Marchaux-Chaudefontaine*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune nouvelle de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.
Il sera affiché à la mairie de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-017

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Meslières

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune de Meslières*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de MESLIÈRES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté n°MESLIÈRES n°2013095-0013 -com25378_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MESLIÈRES ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
Considérant que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MESLIÈRES ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de MESLIÈRES est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de MESLIÈRES, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de MESLIERES est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté MESLIERES n°2013095-0013 -com25378_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de MESLIERES. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de MESLIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-018

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de Seloncourt

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune de Seloncourt*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de SELONCOURT

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté n°SELONCOURT n°2013095-0013 -com25539_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SELONCOURT ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
Considérant que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SELONCOURT ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de SELONCOURT est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de SELONCOURT, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de SELONCOURT est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté SELONCOURT n°2013095-0013 -com25539_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de SELONCOURT. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de SELONCOURT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-15-012

arrêté portant mise-à-jour de l'information
acquéreurs-locataires (IAL) sur la commune de
Tarcenay-Foucherans

*arrêté portant mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques
naturels, miniers et technologiques (ERNMT) sur la commune de Tarcenay-Foucherans*

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de TARCENAY-FOUCHERANS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
Considérant la nécessité de mettre à jour les informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune nouvelle de TARCENAY-FOUCHERANS ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de TARCENAY-FOUCHERANS est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de TARCENAY-FOUCHERANS, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

Article 3 :


Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.
Il sera affiché à la mairie de TARCENAY-FOUCHERANS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de TARCENAY-FOUCHERANS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-14-002

CDCFS - Liste des estimateurs des dégâts de gibier -
Campagnes cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'INDEMNISATION
DES DEGATS DE GIBIER DU DOUBS**

**LISTE DES ESTIMATEURS DES DEGATS DE GIBIER
Campagnes cynégétiques 2018-2019 et 2019-2020**

Réunion du 5 décembre 2018

Conformément à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement, la commission départementale de la chasse et la faune sauvage en formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » a mis à jour la liste suivante des estimateurs chargés d'évaluer les dossiers d'indemnisation.

Estimateurs travailleurs indépendants :

ANDRE Maurice	46 rue des Granges – 25000 BESANCON
BARDOT Marc	33 rue de la Coudroye – 25350 MANDEURE
BAVARD Christian	25 rue de Valentigney – 25700 MATHAY
BLONDEAU Jean-Marie	1 rue des Vergers – 25330 AMANCEY
GAY Jean-Louis	2 rue de la Croix du chêne – 25480 PIREY
PAGET Damien	Chemin du Vernois – 24690 LONGEMAISSON
PEGEOT Alain	19 rue de la Chaille – 25640 ROULANS
VERMOT DESROCHES Luc	13 rue de Chasseigne – 25340 ABBENANS
VUILLIER-DEVILLERS Gilles	3 Grande rue – 25380 SURMONT
JUILLARD Philippe	34 rue des Oueches – 25800 VALDAHON
POURCELOT Christian	1 rue de la Tuilerie – 25520 ARC SOUS CICON

Yannick CADET,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-01-10-011

Décision préfectorale de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION

Le préfet du Doubs, délégué de l'Anah dans le département, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R321-11 du même code

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Virginie MENIGOZ, titulaire du grade d'ingénieure divisionnaire des TPE et occupant la fonction de cheffe du service Habitat, Construction, Ville à la Direction Départementale des Territoires du Doubs est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes

des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Virginie MENIGOZ, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Marie-Ange DUBOIS, responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre pour le parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mmes Karine PENNECOT, Sylvie DODY, Sandrine LUCILLO, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 9 :

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 janvier 2019

Le délégué de l'Agence,

signé

Joël MATHURIN

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2019-01-09-004

Subdélégation en matière de gestion des patrimoines privés



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF 25-DCL-2018-10-08-026 du 8 octobre 2018 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté PREF 25-DCL-2018-10-08-026 du 8 octobre 2018 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au cleric du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 janvier 2019

Signé

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-003

arrêté d'interdiction de manifester du 16 janvier au 16
février 2019 inclus sur la commune de Beure (réseau
national)



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de Beure (réseau national)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis le rétablissement d'une libre circulation sur les différents axes routiers :

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur des Mercureaux des RN 57 et RN 83 ainsi qu'au rond-point adjacent RN 83 et RD 683, situés sur la commune de Beure **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-008

arrete interdiction de manifester Pontarlier du 16 janvier au
16 février 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Pontarlier – rond-point André Malraux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur les communes de Pontarlier et Doubs afin de filtrer les accès de l'agglomération de Pontarlier et d'entraver la circulation sur la RN 57 ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique sur les commerces du centre-ville et des zones commerciales, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises et commerces ainsi que de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier sur un axe très circulant entre la Suisse et Besançon ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Pontarlier sur le rond-point « dit André Malraux », à l'intersection de la RN 57 et de la D74 **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pontarlier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHRUIN

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-016

Arrêté interdépartemental 25 90 d'interdiction de
navigation sur la canal de Montbéliard à la Haute Saône

*Arrêté interdépartemental 25 90 d'interdiction de navigation sur le canal de Montbéliard à la
Haute Saône*

PREFECTURE DU DOUBS
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°.....
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône**

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Doubs et Territoire de Belfort) n°25-2017-12-22-007, qui interdit la navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône pour une année,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau rendu étanche en juin 2018, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 pourront être abaissés de 50 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera maintenu, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du canal du Rhône au Rhin.

Le service Voies navigables de France (VNF) est autorisé à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

M. le Préfet du Doubs,
Mme. la Préfète du Territoire de Belfort
Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France
Mme la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le **27 DEC. 2018**, à Besançon

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

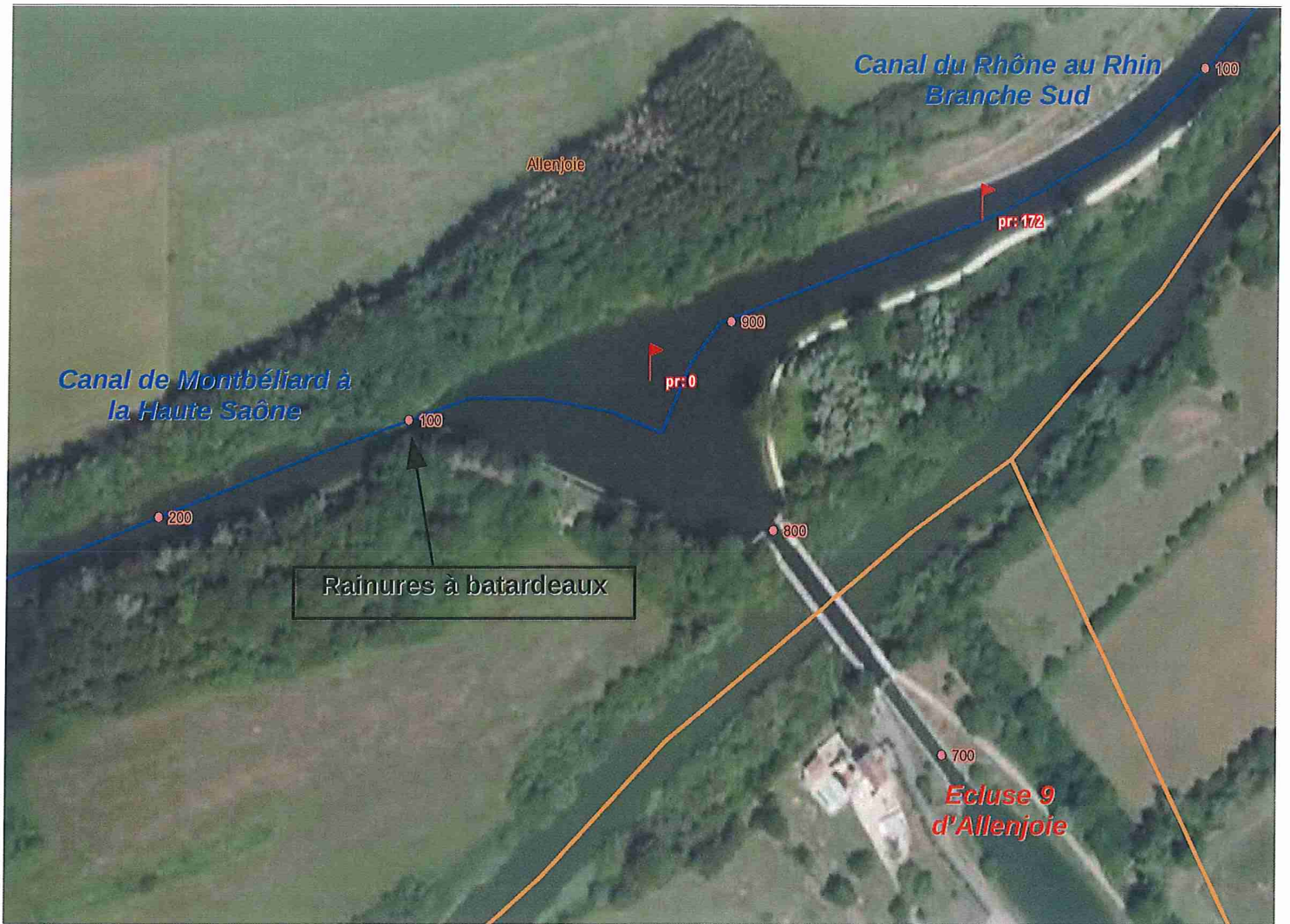
Jean-Philippe SETBON

Le **4 JAN. 2019**, à Belfort

La préfète

Sophie Elizéon

Annexe 1 :



Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-006

arrêté interdiction de manifester Isle-sur-le-Doubs du 16
janvier au 16 février 2019 inclus RD 683-RD 31



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs **est interdit du 16 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus**, sur les lieux suivants :

- rond-point et aire de repos sud située au bord de la route départementale n°683 dans le bois des Epoisses
- rond-point en centre-ville RD 683 - RD 31- rue Maréchal De Lattre de Tassigny

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-002

Arrêté interdiction manifestation à Besançon du 16 janvier
au 16 février 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin de bloquer les accès à la zone industrielle desservie par la rue de Dole, la rue Albert Einstein et la rue Alfred Kastler ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique des plateformes logistiques et entreprises de transport situées sur le secteur, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme des zones d'activités et industrielles et de la desserte du CHRU Jean Minjot ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour les entreprises concernées de faire entrer et sortir les poids lourds destinés aux expéditions des marchandises stockées ou à défaut avec des retards conséquents sur les délais de livraisons préjudiciables à l'activité économique ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT les nouvelles tentatives de blocage survenues dans la nuit du 18 décembre à l'expiration de la première interdiction du 11 au 17 décembre 2018,

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler à Besançon à l'intersection des rues de Dole et Albert Einstein et sur la rue Alfred Kastler portant accès à la zone industrielle **est interdite du 16 janvier au 16 février 2019.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-009

arrêté portant interdiction de manifester Doubs du 16
janvier au 16 février 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
rond-point des Quatre chemins à Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Doubs afin de filtrer les accès au rond-point des Quatre Chemins, à l'intersection de la RN 57, de la D130 et de la Rocade Georges Pompidou ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier sur un axe très circulant entre la Suisse et Besançon, comme de la zone commerciale ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale et une libre circulation sur les différents axes routiers ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Doubs sur le rond-point des Quatre Chemins, à l'intersection de la RN 57, de la D130 et de la Rocade Georges Pompidou **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-005

arrêté portant interdiction de manifester Isle-sur-le-Doubs
du 16 janvier au 16 février 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-007

Arrêté portant interdiction de manifester Voujeaucourt du
16 janvier au 16 février 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Voujeaucourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Voujeaucourt afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site et a empêché tout blocage du site ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Voujeaucourt sur le rond-point dit « de la Charmotte », à l'intersection de la départementale 126, de l'avenue de l'Europe, de la route de Belchamp et de la rue de la Charmotte et le rond-point dit « de la Mairie » – place Boudry, à l'intersection de la rue de Dampierre, de la rue du Pont et de la Grande Rue **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Voujeaucourt et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Joël MATHURIN



Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-010

arrêté portant interdiction site PSA du 16 janvier au 16
février 2019 inclus



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ n°
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
Site PSA de Sochaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que l'usine PSA de Sochaux a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste ;

CONSIDERANT les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 22 décembre, baptisé « acte VI » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de PSA à Sochaux, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique du site de production et l'emploi des salariés du site ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site, que dès lors l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Montbéliard et Sochaux **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus sur les lieux suivants :**

- **rond-point d’Helvétie**
- **rond-point d’entrée du site PSA – rue Chabaud Latour**
- **ronds-points sur la RD 437 – rue de Pontarlier et rue de Sochaux**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l’article 431-9 du code pénal, de six mois d’emprisonnement et d’une amende d’un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et Sochaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester
Autechaux du 16 janvier 2018 au 16 janvier 2019



PREFET DU DOUBS

ARRETE

portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique à Autechaux

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune d'Autechaux afin d'entraver la libre circulation ;

CONSIDERANT les entraves à la perception des péages par la société APRR lors de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

CONSIDERANT les risques d'accident de la route notamment sur chaussée glissante en période hivernale et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune d'Autechaux sur l'intersection de la RD n°50 et de l'entrée d'autoroute A36 **est interdit du 16 janvier 2019 au 16 février 2019 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Autechaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-15-004

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester du 16 janvier au 16 février 2019 sur la voie publique à Etupes



PREFET DU DOUBS

ARRETE
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Etupes

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le site Géodis sur la commune d'Etupes a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste et que les expéditions soient assurées ;

CONSIDERANT les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 22 décembre, baptisé « acte VI » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de Géodis à Etupes, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impact sur l'activité économique du site logistique et l'emploi des salariés du site ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes d'Etupes et Brognard **est interdit du 16 janvier au 16 février 2019 inclus sur les lieux suivants et matérialisés sur la carte en annexe :**

- **rond-point de l'allée Adolphe Kégresse et de la rue Pierre Matti (rond-point n°1);**
- **rond-point des Prés Nabonds – allée Henri Hugoniot, Allée Adolphe Kégresse et route départementale n°61 (rond-point n°2) ;**
- **rond point de la rue du Breuil – intersection rue René Marti, avenue Oehmichen, Prés dits Graverots (rond-point n°3).**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires d'Etupes et Brognard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019


Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-01-11-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 25 –
2018 – 03 – 15 – 001 du 15 mars 2018 relatif au
renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union
départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour
assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2019 – 01 – –
portant modification de l'arrêté n° 25 – 2018 – 03 – 15 – 001 du 15 mars 2018 relatif au
renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du
Doubs pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté n° INTE 17 14027 A du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté n° 25 – 2018 – 03 – 15 – 001 du 15 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs, sise 10 chemin de la clairière à Besançon ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 25 – 2018 – 03 – 15 – 001 du 15 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs pour assurer des formations aux premiers secours, est modifié comme suit :

L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (formations initiale et continue),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (formations initiale et continue),
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (formations initiale et continue),
- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Service de la sécurité routière

25-2019-01-11-005

**CESSATION D'ACTIVITÉ de Madame Amélie GORIN -
Auto École BAVANS CONDUITE**

Direction Départementale des Territoires
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° **25 – 2019 – 01 -11 -**

relatif à la cessation d'activité concernant
l'agrément n° E 16 025 0002 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-05-25-005 du 25 mai 2016 autorisant Madame Amélie MAIRE (épouse GORIN) à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE BAVANS CONDUITE – 36 Grande Rue – 25550 BAVANS,

Considérant la demande présentée par Madame MAIRE (épouse GORIN) Amélie, en date du 01 septembre 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité en date du 31 décembre 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 25-2016-05-25-005 du 25 mai 2016 relatif à l'agrément n° E 16 025 0002 0 délivré à Madame Amélie MAIRE (épouse GORIN) pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 36 Grande Rue - 25550 BAVANS sous la dénomination Auto-Ecole BAVANS CONDUITE, est abrogé.

Article 2 -Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 11 janvier 2019

Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Christian SCHWARTZ

Sous-préfecture de Montbéliard

25-2019-01-11-004

ARRETE election municipale partielle complementaire
POMPIERRE SUR DOUBS

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de POMPIERRE SUR DOUBS – 24 février et 03 mars 2019

ARRÊTÉ N°

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-009 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 18 juillet 2017 de Mme Sabrina MOREL, 1ère adjointe et conseillère municipale,

VU la démission du 03 juillet 2018 de Mme Estelle VOYNNET, conseillère municipale,

VU la démission du 18 décembre 2018 de M. Frédéric GAINET, 1er adjoint et conseiller municipal,

VU la démission présentée le 02 novembre 2018 par M. David SCHELL, Maire de la commune de POMPIERRE SUR DOUBS, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 1^{er} décembre 2018,

Considérant la vacance de quatre postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de POMPIERRE SUR DOUBS,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de POMPIERRE SUR DOUBS avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1: Les électeurs de la commune de POMPIERRE SUR DOUBS sont convoqués *le dimanche 24 février 2019* et, le cas échéant pour le second tour, le *dimanche 03 mars 2019* à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 01, lundi 04, mardi 05, mercredi 06 et jeudi 07 février 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 25 février et mardi 26 février 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections seront organisées sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) arrêtées le 28 février 2018 sur la base des périmètres entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018, complétée, le cas échéant :

- des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L.30 à L33 dans leur rédaction actuelle ;
- des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L38 à L40 dans leur rédaction actuelle ;
- des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de POMPIERRE SUR DOUBS ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13: Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Madame Liliane MISTELET, 2^{ème} adjointe de la commune de POMPIERRE SUR DOUBS, sera chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection.(article L 247).

Article 15 : Voies de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

À Montbéliard, le 11 janvier 2019

Le Sous-Préfet de Montbéliard,

SIGNÉ

Jackie LEROUX-HEURTAUX